



Assemblée générale

Distr. générale
4 juin 2015
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Vingt-neuvième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Koweït

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



I. Introduction

1. Nous tenons à réaffirmer l'attachement de l'État du Koweït aux droits de l'homme consacrés par la Constitution de 1962, et son engagement à respecter toutes les lois adoptées sur cette base qui montrent que le Koweït figure parmi les pays qui sont à l'avant-garde des efforts pour la protection de ces droits. Nous tenons également à affirmer que l'État du Koweït continuera à protéger les droits de l'homme à l'échelon national et à œuvrer avec la communauté internationale pour les renforcer.
2. L'État du Koweït tient à exprimer de nouveau son ferme attachement à l'Examen périodique universel, qui constitue un remarquable moyen pour examiner et évaluer les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme partout dans le monde et offre une occasion unique aux autorités nationales d'échanger les meilleures pratiques en la matière.
3. L'État du Koweït a accepté un nombre important de recommandations parce qu'elles sont compatibles avec ses principes constitutionnels et les préceptes de la charia, qui constitue l'une des sources de sa législation et le principal fondement de loi sur le statut personnel.
4. On trouvera ci-après la réponse de l'État du Koweït à chacune des recommandations qui lui ont été faites (recommandation acceptée, acceptée en partie, rejetée ou dont il a été pris note, regroupées par thème.

Réponses de l'État du Koweït aux recommandations formulées lors de l'examen de son deuxième rapport national dans le cadre de l'Examen périodique universel

<i>Recommandation</i>	<i>Position de l'État du Koweït</i>
-----------------------	-------------------------------------

157-1	Il a été pris note de la recommandation.
157-2	Rejetée
157-3	Rejetée
157-4	Rejetée
157-5	Rejetée
157-6	Rejetée
157-7	Rejetée
157-8	Rejetée
157-9	Rejetée
157-10	Rejetée
157-11	Rejetée
157-12	Rejetée
157-13	Rejetée
157-14	Rejetée
157-15	Acceptée en partie

La première partie de la recommandation (« poursuivre et renforcer les efforts visant à protéger les droits des migrants ») est acceptée; la seconde (« envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ») est rejetée.

<i>Recommandation</i>	<i>Position de l'État du Koweït</i>
157-16	Rejetée
157-17	Il a été pris note de la première partie de la recommandation; les deuxième et troisième parties sont rejetées.
157-18	Il a été pris note de la recommandation. L'État du Koweït a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 8 décembre 2000, mais celui-ci n'a pas encore été ratifié par les autorités législatives pour de nombreuses raisons d'ordre constitutionnel et juridique. Par conséquent, l'État du Koweït n'est pas partie à cet instrument, mais a le statut d'État observateur qui lui permet de suivre les travaux de la Cour et de l'Assemblée des États Parties sans y participer effectivement. Conformément aux articles 125 et 126 du Statut de Rome, la seule signature n'emporte aucune conséquence juridique et l'État du Koweït n'a donc contracté aucune obligation en signant cet instrument.
157-19	Il a été pris note de la recommandation. Voir la recommandation 157-18.
157-20	Il a été pris note de la recommandation. Voir la recommandation 157-18.
157-21	Il a été pris note de la recommandation. Voir la recommandation 157-18.
157-22	Il a été pris note de la recommandation. Voir la recommandation 157-18.
157-23	Il a été pris note de la recommandation. Voir la recommandation 157-18.
157-24	Il a été pris note de la recommandation.. Voir la recommandation 157-18.
157-25	Il a été pris note de la recommandation.. Voir la recommandation 157-18.
157-26	Rejetée
157-27	Rejetée
157-28	Rejetée
157-29	Rejetée
157-30	Rejetée L'État du Koweït rejette cette recommandation car elle ne s'applique pas aux catégories de personnes qui y sont mentionnées (bidoues, apatrides). En effet, les bidoues sont des résidents en situation irrégulière qui dissimulent les documents d'identité qui indiquent leur nationalité en violation de la loi n° 17/59 sur le séjour des étrangers.

Le terme « apatride », tel que défini par les Conventions de 1954 sur le statut d'apatride et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, **désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation**; les critères définis par ces deux conventions ne s'appliquent pas aux résidents en situation irrégulière au Koweït dont la nationalité a été établie par l'Office central au moyen de documents d'identité originaux. Ces résidents ne sont donc pas couverts par les conventions susmentionnées; ils sont considérés comme ayant enfreint la loi n° 17/59 sur le séjour des étrangers.

Les termes juridiques retenus pour cette catégorie de personnes sont ceux de « résidents en situation irrégulière », conformément au décret n° 467/2010 relatif à la création de l'Office central, au décret n° 221/93 relatif à la création de la Commission centrale et au décret n° 58/96 relatif à la création du Comité exécutif.

157-31	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-32	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-33	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-34	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-35	Acceptée
157-36	Acceptée
157-37	Acceptée
157-38	Acceptée
157-39	Acceptée
157-40	Acceptée
157-41	Acceptée
157-42	Acceptée
157-43	Acceptée
157-44	Acceptée
157-45	Acceptée
157-46	Acceptée
157-47	Acceptée
157-48	Acceptée
157-49	Acceptée
157-50	Acceptée
157-51	Acceptée

<i>Recommandation</i>	<i>Position de l'État du Koweït</i>
157-52	Acceptée
157-53	Acceptée
157-54	Acceptée
157-55	Acceptée
157-56	Acceptée
157-57	Acceptée
157-58	Acceptée
157-59	Acceptée
157-60	Acceptée
157-61	Acceptée
157-62	Acceptée
157-63	Acceptée
157-64	Acceptée
157-65	Acceptée
157-66	Acceptée
157-67	Acceptée
157-68	Acceptée
157-69	Acceptée
157-70	Acceptée
157-71	Acceptée
157-72	Acceptée
157-73	Acceptée
157-74	Acceptée
157-75	Acceptée
157-76	Acceptée
157-77	Acceptée
157-78	Acceptée
157-79	Acceptée
157-80	Acceptée
157-81	Il a été pris note de la recommandation.
157-82	Acceptée
157-83	Acceptée
157-84	Acceptée
157-85	Acceptée
157-86	Acceptée

<i>Recommandation</i>	<i>Position de l'État du Koweït</i>
157-87	Acceptée
157-88	Acceptée
157-89	Acceptée
157-90	Rejetée Les lois koweïtiennes, en particulier le Code pénal, ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les peines. Toutes les personnes sont égales devant la loi et la peine encourue par les auteurs d'infractions est la même pour tous.
157-91	Acceptée
157-92	Acceptée
157-93	Acceptée
157-94	Acceptée
157-95	Acceptée
157-96	Il a été pris note de la recommandation. Au Koweït, il n'existe aucune distinction entre les hommes et les femmes en matière de droits économiques. En outre, les droits à l'éducation, à la santé et au logement sont garantis pour tous les Koweïtiens conformément à la Constitution et à la législation nationale. Pour ce qui est de l'élaboration d'une loi générale contre la discrimination, il convient de noter que le système juridique koweïtien est cohérent et offre une protection complète aux femmes contre la discrimination et l'injustice, et qu'il serait inopportun d'élaborer une nouvelle loi à cet effet.
157-97	Il a été pris note de la recommandation. Les droits et les avantages accordés aux femmes sont énoncés dans de nombreuses lois et dispositions législatives. La garantie dans la loi du droit de chacun à l'éducation et à la santé, ainsi qu'à la sécurité et à la protection sociales sous toutes leurs formes répond à cette recommandation. En effet, les dispositions de la loi et de la Constitution s'adressent au citoyen d'une manière générale et neutre; elles ne font aucune différence entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les droits et les obligations. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'adopter une loi distincte en la matière d'autant plus qu'il existe plusieurs décrets et règlements qui accordent de nombreux avantages aux femmes compte tenu de leurs spécificités.
157-98	Acceptée
157-99	Acceptée
157-100	Acceptée
157-101	Acceptée
157-102	Acceptée
157-103	Acceptée
157-104	Acceptée
157-105	Acceptée

<i>Recommandation</i>	<i>Position de l'État du Koweït</i>
157-106	Acceptée
157-107	Rejetée La recommandation est rejetée compte tenu de l'article 2 de la Constitution koweïtienne, qui dispose ce qui suit la charia est la principale source du droit et l'islam est la religion d'État.
157-108	Rejetée Voir la recommandation 157-107.
157-109	Rejetée Voir la recommandation 157-107.
157-110	Rejetée Le Code civil ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne leur capacité juridique et leur aptitude à conclure des actes juridiques; l'âge de la majorité légale est de 21 ans quel que soit le sexe. En outre, le Code de la famille garantit de nombreux droits à la femme et a prévu la création d'un tribunal et d'un centre spécialisés dans les affaires familiales dans chaque gouvernorat. Le Centre a pour mission de régler les conflits familiaux en toute confidentialité, de protéger les membres de la famille, notamment les femmes et les enfants, contre toute forme de violence et de contribuer à la résolution rapide des problèmes liés à la garde des enfants et à la pension alimentaire.
157-111	Il a été pris note de la recommandation. L'État s'est doté d'un système législatif complet garantissant l'égalité de tous les citoyens et protégeant leurs droits et libertés. On citera notamment le Code du travail, qui garantit à tous le droit à une rémunération égale, et les autres lois qui consacrent l'égalité des sexes, notamment en ce qui concerne les droits à l'éducation, à la santé, au logement et à la sécurité sociale.
157-112	Il a été pris note de la recommandation. Le Code civil, le Code pénal et la loi sur l'éducation ne contiennent aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes. Ces lois s'adressent à tous les citoyens et prévoient les mêmes droits et les mêmes obligations pour tous sans discrimination fondée sur le sexe, conformément à l'article 29 de la Constitution. Il convient de préciser à cet égard que la Cour constitutionnelle peut annuler toute loi qu'elle jugerait contraire aux dispositions de la Constitution et que par conséquent, les autorités législatives veillent à ce que les lois adoptées soient conformes à la Constitution, qui garantit l'égalité entre tous les citoyens indépendamment de leur sexe.
157-113	Il a été pris note de la recommandation. Les autorités ont modifié plusieurs lois qui contenaient des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes ou des restrictions à leur liberté, notamment à la liberté des femmes mariées d'obtenir un passeport personnel et de se déplacer sans avoir à demander l'autorisation de leur mari, ainsi qu'à leur droit de voter et d'être élues aux assemblées représentatives, d'assumer toutes les fonctions sans discrimination et d'accéder au logement.

<i>Recommandation</i>	<i>Position de l'État du Koweït</i>
	En revanche, les autorités n'envisagent aucune modification pour ce qui est de la loi sur la nationalité car il s'agit d'une question qui touche à la seule souveraineté des États.
157-114	Rejetée Il n'y a pour le moment aucune proposition visant à modifier la loi sur la nationalité.
157-115	Il a été pris note de la recommandation. Il convient de noter que conformément à la loi n° 15/1959 sur la nationalité, la femme koweïtienne peut transmettre sa nationalité à ses enfants sous certaines conditions.
157-116	Acceptée en partie La première partie de la recommandation (« supprimer toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes contenues dans la loi de 1959 sur la nationalité ») est rejetée pour des motifs liés à la souveraineté nationale. La deuxième partie (« adopter des plans d'action visant à réaliser l'égalité des sexes ») est acceptée. La troisième partie (« lutter contre les violences faites aux femmes ») est acceptée.
157-117	Il a été pris note de la recommandation.
157-118	Rejetée
157-119	Rejetée
157-120	Rejetée Voir la recommandation 157-30
157-121	Rejetée La recommandation est rejetée compte tenu de l'article 2 de la Constitution koweïtienne, aux termes duquel la charia est la principale source du droit et l'islam est la religion d'État.
157-122	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-123	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-124	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-125	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-126	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-127	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-128	Rejetée

<i>Recommandation</i>	<i>Position de l'État du Koweït</i>
	Voir la recommandation 157-121
157-129	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-130	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-131	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-132	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-133	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-134	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-135	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-136	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-137	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-138	Rejetée Voir la recommandation 157-121
157-139	Rejetée Les actes de violence commis contre des personnes constituent des infractions pénales en vertu des articles 160 à 164 du Code pénal, lesquels s'appliquent à tous les auteurs d'infraction indépendamment de leur sexe. La législation pénale, qui comprend le Code pénal et le Code de procédure pénale, prévoit un système de peines juste et complet contre les atteintes à la personne sans considération du sexe de l'auteur de l'infraction ou de celui de sa victime. La loi érige en infraction pénale tous les actes de violence et d'agression à l'égard des femmes (violence intrafamiliale, viol et attentat à la pudeur), sachant que l'âge de la victime, ainsi que l'existence d'un lien de parenté ou d'une quelconque relation entre elle et l'agresseur constituent des circonstances aggravantes. L'État a pris de nombreuses mesures pour protéger les femmes contre la violence. On mentionnera notamment la création par le Ministère de l'intérieur du service de police de proximité, qui est chargé entre autres de fournir un soutien socio-psychologique aux femmes victimes de violence, et la création, en vertu du Code de la famille, de centres dans chaque gouvernorat pour accueillir et prendre en charge les femmes victimes de violences conjugales.

<i>Recommandation</i>	<i>Position de l'État du Koweït</i>
157-140	Il a été pris note de la recommandation. Voir la recommandation 157-139.
157-141	Acceptée
157-142	Acceptée Voir la recommandation 157-139.
157-143	Acceptée Voir la recommandation 157-139
157-144	Acceptée Voir la recommandation 157-139
157-145	Acceptée Voir la recommandation 157-139
157-146	Acceptée
157-147	Acceptée
157-148	Acceptée
157-149	Acceptée Il convient de noter que, conformément à l'article 6 de la loi sur les droits de l'enfant, le tuteur peut infliger une petite correction à son enfant.
157-150	Acceptée
157-151	Acceptée
157-152	Acceptée
157-153	Acceptée
157-154	Acceptée
157-155	Acceptée
157-156	Acceptée
157-157	Acceptée
157-158	Acceptée
157-159	Acceptée
157-160	Acceptée
157-161	Acceptée
157-162	Acceptée
157-163	Acceptée
157-164	Acceptée en partie La première partie de la recommandation (« créer un système de justice pour mineurs en conformité avec les normes internationales ») est acceptée; la deuxième partie (« relever l'âge minimum de la responsabilité pénale ») est rejetée compte tenu de son incompatibilité avec le système juridique en vigueur.

<i>Recommandation</i>	<i>Position de l'État du Koweït</i>
157-165	Rejetée La recommandation est rejetée compte tenu de son incompatibilité avec le système juridique en vigueur, sachant que les sanctions pénales ne s'appliquent pas aux mineurs délinquants de moins de 15 ans.
157-166	Acceptée
157-167	Acceptée
157-168	Acceptée
157-169	Rejetée Recommandation rejetée en raison de son incompatibilité avec les prescriptions de la charia et les valeurs sociales koweïtiennes.
157-170	Rejetée Voir la recommandation 157-169
157-171	Rejetée Voir la recommandation 157-169
157-172	Rejetée Voir la recommandation 157-169
157-173	Acceptée
157-174	Acceptée
157-175	Acceptée
157-176	Il a été pris note de la recommandation. Pour ce qui est de la liberté d'expression, la Cour constitutionnelle a, en date du 2 décembre 2013, rejeté les recours formés contre les dispositions de l'article 25 et jugé que l'incrimination des actes visés à cet article n'était pas contraire à la Constitution, dans la mesure où ces actes ne concernent pas la critique des politiques publiques, qui de par leur nature peuvent être débattues en public et être contrôlées par les autorités. L'article 111 du Code pénal joue un rôle important dans la protection de la vie spirituelle et du droit de l'homme à la liberté de religion ou de croyance, en ce sens que l'interdiction du dénigrement des religions, qui peut entraîner des conflits entre les adeptes de différentes religions, contribue à assurer la paix sociale dans une société multiconfessionnelle. Il convient de préciser que le droit de critiquer une religion est garanti dans le cadre de la recherche scientifique spécialisée. Pour ce qui est de la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des blogueurs contre la persécution et le harcèlement, il va sans dire que ces personnes ne sont poursuivies que lorsqu'elles contreviennent aux dispositions du Code pénal, sachant que les autorités compétentes procèdent systématiquement à une enquête immédiate en cas d'allégation de mauvais traitement.
157-177	Acceptée
157-178	Il a été pris note de la recommandation.

<i>Recommandation</i>	<i>Position de l'État du Koweït</i>
157-179	Acceptée
157-180	Acceptée
157-181	Acceptée
157-182	Acceptée
157-183	Acceptée
157-184	Acceptée
157-185	Acceptée
157-186	Acceptée
157-187	Acceptée
157-188	Acceptée
157-189	Acceptée
157-190	Acceptée
157-191	Acceptée
157-192	Acceptée
157-193	Acceptée
157-194	Acceptée
157-195	Acceptée
157-196	Acceptée
157-197	Acceptée
157-198	Acceptée
157-199	Acceptée
157-200	Acceptée
157-201	Il a été pris note de la recommandation. Le droit à un enseignement gratuit et obligatoire est garanti pour tous les Koweïtiens, conformément à l'article 40 de la Constitution (« L'État garantit et protège le droit de tous les Koweïtiens à l'éducation ») et à l'article premier de la loi n° 11 de 1965 sur l'enseignement obligatoire, telle que modifiée par la loi n° 25 de 2014, qui dispose ce qui suit : « L'éducation est obligatoire pour tous les enfants koweïtiens, garçons et filles »). Toutefois, l'État du Koweït reconnaît à chacun le droit d'être scolarisé dans une école privée ou publique et autorise les enfants appartenant aux catégories suivantes à étudier dans les écoles publiques koweïtiennes : 1. Enfants de ressortissants des États membres du Conseil de coopération du Golfe. 2. Enfants nés d'une femme koweïtienne mariée à un non-Koweïtien. 3. Enfants de diplomates. 4. Enfants de prisonniers de guerre et de martyrs non koweïtiens. 5. Enfants d'agents d'orientation technique et d'enseignants relevant du Ministère de l'éducation.

	6. Enfants d'enseignants relevant de l'Autorité publique de l'enseignement pratique et de la formation.
	7. Enfants d'enseignants de l'université du Koweït.
	8. Enfants de travailleurs sociaux affectés aux écoles publiques.
	9. Enfants d'enseignants des instituts techniques relevant du Ministère de l'enseignement supérieur.
	10. Enfants de chercheurs de la faculté des sciences de l'université du Koweït.
	11. Enfants d'enseignants de l'École Saad Abdoullah des sciences de la sécurité.
	12. Enfants de la communauté yéménite arabe au Koweït.
	13. Enfants d'enseignants de l'université arabe ouverte.
	14. Enfants de professeurs de sciences et de bibliothécaires affectés aux les écoles publiques.
	15. Enfants de fonctionnaires du Ministère de l'éducation.
	16. Enfants de fonctionnaires du Ministère de l'enseignement supérieur.
	17. Enfants de résidents en situation irrégulière servant dans l'armée et la police ou des retraités de ces deux corps.
157-202	Acceptée
157-203	Acceptée
157-204	Acceptée
157-205	Acceptée
157-206	Acceptée
157-207	Acceptée
157-208	Acceptée
157-209	Acceptée
157-210	Acceptée
157-211	Acceptée
157-212	Acceptée
157-213	Acceptée
157-214	Acceptée
157-215	Acceptée
157-216	Acceptée
157-217	Acceptée
157-218	Acceptée
157-219	Acceptée
157-220	Acceptée
157-221	Acceptée en partie

La première partie (« adopter d'autres lois visant à réglementer le travail des travailleurs domestiques ») est acceptée, sachant que le Ministère de l'intérieur examine actuellement un projet de loi sur l'emploi de travailleurs domestiques, qui prévoit une réglementation plus stricte dans ce domaine.

La deuxième partie de la recommandation (« améliorer la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile ») est rejetée. Il convient de noter qu'il n'y a pas de réfugiés au Koweït et que celui-ci n'est pas partie à la Convention relative au statut de réfugié. À cet égard, il importe de noter les contributions volontaires annuelles du Koweït versées au Haut-Commissariat pour les réfugiés.

157-222 Acceptée

Il convient de noter qu'il n'y a pas de travailleurs migrants au Koweït; les travailleurs étrangers disposant de contrats temporaires ont vocation à retourner chez eux à la fin de leur contrat. Pour ce qui est d'étendre le Code du travail aux travailleurs domestiques, il convient de noter que la nature du travail domestique diffère du travail dans le secteur privé, et que les autorités travaillent à l'élaboration d'une loi visant à réglementer l'emploi de cette catégorie de travailleurs et à protéger leurs droits.

157-223 Acceptée

Voir la recommandation 157-222.

157-224 Acceptée

Voir la recommandation 157-222

157-225 Acceptée

Voir la recommandation 157-222

157-226 Acceptée

Voir la recommandation 157-222

157-227 Acceptée

Voir la recommandation 157-222

157-228 Acceptée

Voir la recommandation 157-222

157-229 Il a été pris note de cette recommandation

157-230 Acceptée

Voir la recommandation 157-222

157-231 Acceptée

Voir la recommandation 157-222

157-232 Acceptée

Voir la recommandation 157-222

157-233 Acceptée

157-234 Acceptée

157-235 Acceptée

<i>Recommandation</i>	<i>Position de l'État du Koweït</i>
	Voir la recommandation 157-222
157-236	Il a été pris bonne note de cette recommandation. Il convient de noter que les personnes en situation irrégulière au regard du séjour sont soumises à la loi n° 17/1959 sur le séjour des étrangers.
157-237	Acceptée Voir la recommandation 157-222
157-238	Il a été pris bonne note de cette recommandation.
157-239	Acceptée Voir la recommandation 157-222
157-240	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-241	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-242	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-243	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-244	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-245	Rejetée Recommandation rejetée parce qu'elle touche à la souveraineté nationale.
157-246	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-247	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-248	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-249	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-250	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-251	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-252	Rejetée Recommandation rejetée parce qu'elle touche à la souveraineté nationale.

<i>Recommandation</i>	<i>Position de l'État du Koweït</i>
157-253	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-254	Rejetée Voir la recommandation 5-30
157-255	Acceptée
157-256	Acceptée
157-257	Acceptée
157-258	Acceptée
157-259	Acceptée
157-260	Acceptée
157-261	Acceptée
157-262	Acceptée
157-263	Acceptée
157-264	Acceptée
157-265	Acceptée
157-266	Acceptée
157-267	Acceptée
157-268	Acceptée
157-269	Acceptée
157-270	Acceptée
157-271	Acceptée
157-272	Acceptée
157-273	Acceptée
157-274	Acceptée
157-275	Acceptée
157-276	Acceptée
157-277	Acceptée
157-278	Acceptée
